



Conventions signées entre masseurs-kinésithérapeutes et entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale

REFERENTIEL ADOPTE PAR LE CONSEIL NATIONAL

Rappel du dispositif anti-cadeaux (article L.4113-6 CSP) :

Le législateur et le pouvoir réglementaire ont souhaité préciser les conditions dans lesquelles les entreprises (le plus souvent les entreprises pharmaceutiques ou les fabricants de dispositifs médicaux) pouvaient accorder, à titre exceptionnel, des avantages aux professionnels de santé.

Ce dispositif a été réformé par la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 *relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé*, puis par le décret n°2013-414 du 21 mai 2013 *relatif à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme*.

Toutes les conventions passées entre, d'une part, les membres des professions de santé visées par ce dispositif ou les étudiants se destinant à ces mêmes professions, et, d'autre part, les entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale doivent, avant leur mise en application, être soumises pour avis au conseil de l'ordre compétent.

Rappelons que la plupart de ces conventions sont communiquées au conseil national. Certaines sont toutefois adressées aux conseils départementaux.



1. Le principe :

Le principe est celui de l'interdiction de percevoir des avantages. Cette interdiction est énoncée à l'article L. 4113-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code.

L'article L. 4113-6 du code de la santé publique interdit notamment aux étudiants en masso-kinésithérapie, aux masseurs-kinésithérapeutes et aux associations les représentant de recevoir des avantages, en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

2. Les exceptions :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux avantages prévus par conventions passées entre les masseurs-kinésithérapeutes et les entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.
- aux avantages prévus par conventions passées entre des étudiants et des entreprises lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.
- aux conventions passées entre professionnels de santé et entreprises, lorsqu'elles ont pour objet l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique et que **cette hospitalité est d'un niveau raisonnable** et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés
- aux conventions passées entre étudiants et entreprises, lorsqu'elles ont pour objet l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations à caractère scientifique auxquelles les étudiants participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif scientifique principal de la manifestation.



En pratique, la grande majorité des conventions à examiner porte sur des avantages relatifs à l'hospitalité offerte dans le cadre de manifestations de promotion ou à caractère professionnel ou scientifique.

A ce stade, il paraît nécessaire d'apporter des précisions sur la définition de certains termes :

- Les manifestations de promotion ou à caractère professionnel ou scientifique regroupent essentiellement (liste non exhaustive) :
 - des colloques/congrès,
 - des séminaires,
 - des journées d'études ou des réunions scientifiques ayant pour objet l'actualisation des connaissances, des recherches ou des pratiques dans un domaine déterminé.
- La notion d'hospitalité regroupe généralement la prise en charge des frais d'inscription, de transport, de restauration (repas, cocktails...) et d'hébergement.

3. Modalités d'examen

Lorsqu'un projet de convention adressé au conseil national mentionne un confrère non inscrit à l'Ordre, le conseil national alerte l'entreprise au sujet de la situation du confrère et la met en garde sur les conséquences de la signature d'une telle convention avec un masseur-kinésithérapeute non inscrit au tableau de l'Ordre.

Le conseil national et les conseils départementaux saisis ont également pour mission de donner un avis sur le contenu de ces conventions et notamment le caractère **raisonnable** de l'hospitalité offerte aux masseurs-kinésithérapeutes.

Réuni en séance plénière les 19 et 20 mars 2014, le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a par conséquent adopté un référentiel des montants considérés comme d'un niveau raisonnable dans le cadre de l'hospitalité qui est offerte aux masseurs-kinésithérapeutes.

Conçu comme un véritable outil d'aide à la décision, le référentiel, ci-après, est appliqué par les conseils de l'Ordre de façon non discriminatoire et impartiale :

Repas : **60 euros TTC**

Transports : pris en charge :

- **train** : 1^{ère} classe
- **avion** : classe économique



Frais d'hébergement :

- **en France : 200 euros TTC**
- **à l'étranger : 250 euros TTC**

Frais d'inscription (prix par journée) : **300 euros TTC**

Location de salle (prix par journée) : **65 euros TTC**